

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen , le 08/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BASF Agri-Production SAS

32, Rue de Verdun
B.P. 80116
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Références : UDRD.2022.02.R.36

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement BASF Agri-Production SAS implanté 32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. L'inspection a été annoncée le 17/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un incident lié au débordement d'un bac contenant des solvants. Cet incident est directement lié à une problématique de gestion des alarmes constatée à plusieurs reprises et notamment dans le cadre d'un autre incident survenu en 2021 et impliquant de la soude qui a été envoyée dans la station d'épuration exploitée par la société EUROAPI.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures nécessaires sur son site afin d'améliorer considérablement la gestion de ses alarmes, et ce à l'occasion de plusieurs visites d'inspection.

Cette visite permettait de faire un point de situation sur l'avancement des actions d'amélioration prévues par l'exploitant sur ce sujet et de constater l'évolution des remontées des alarmes en salle de contrôle pour une meilleure appréhension de ces dernières par les opérateurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF Agri-Production SAS
- 32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
- Code AIOT dans GUN : 0005802648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société BASF agri Production située sur le site de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf fabrique des produits de type herbicides, fongicides et insecticides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des alarmes et prévention des débordements de bacs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courrier électronique du 24 septembre 2021, l'exploitant informait l'inspection des installations classées d'un incident qui s'est produit dans le réseau d'eaux sales du site. Le 21/09/2021, un égout d'eaux sales (ES) provenant du bâtiment 111, s'infiltrait dans un égout d'eaux propres (EP) dans la rue entre les bâtiments 120 et 121. Le 24/09/2021, le même phénomène est à nouveau observé. Un deuxième regard présentait une détérioration similaire. Cet égout a été by-passé afin de stopper la pollution croisée.

Le jour de la visite, il est constaté que le rebouchage au niveau des réseaux est réalisé. L'exploitant indique avoir procédé aux réparations (rebouchage du tuyau reliant le réseau ES au réseau EP du site et réparation de la bouche d'égout).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
APMD_Débordement du bac R15200	AP de Mise en Demeure du 03/08/2020, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées insiste auprès de l'exploitant sur la nécessité de poursuivre les démarches entreprises concernant notamment la gestion des alarmes, tant dans la réduction du nombre d'alarmes à gérer en salle de contrôle, que dans les formations de rappel sur ce sujet pour les opérateurs devant traiter l'information et réaliser dans certains cas des actions complémentaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : APMD_Débordement du bac R15200

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2020, article {Non Renseigné}

Thème(s) : Risques accidentels, débordement bac R15200

Prescription contrôlée :

Article 1er

La société BASF AGRI PRODUCTION [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous 3mois :

- article 4.1 - paragraphe 5 de l'annexe 9 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31octobre2017 relatif à la production de l'afidopyropène qui précise qu'un dispositif de sécurité prévenant les débordements est installé sur chaque capacité. Elle constitue un niveau haut de sécurité qui doit être en mesure d'isoler toutes les alimentations possibles de l'équipement.

Ce point peut être par exemple respecté par la mise en place de moyens techniques/physiques pour isoler toutes les alimentations possibles du réservoir, et/ou par modification du programme de gestion des alarmes. Dans ce cas, le programme et son échancier de mise en place sont fournis dans le délai indiqué ci-dessus.

Constats : L'exploitant a communiqué par courrier, deux 2 points d'étape sur les actions prévues concernant la gestion des débordements de bacs du bâtiment 121. Ces courriers sont datés du 04 novembre 2020 et du 08 octobre 2021.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la démarche, l'analyse des risques qui a suivi puis les mesures prévues pour isoler toutes les alimentations possibles des réservoirs pouvant déborder dans les phases d'intercampagne et/ou de nettoyage. En effet, en phase d'exploitation, c'est-à-dire lorsque les installations sont dans leur configuration normale, les dispositifs de sécurité ayant cette fonction sont existants. Cependant, il existe des phases de nettoyage de fin de campagne ou des travaux exceptionnels pour lesquels un débordement n'est pas prévu par l'activation d'une sécurité instrumentée de niveau haut.

Il ressort que des actions sont nécessaires pour 18 équipements du bâtiment 121.

L'exploitant propose un programme d'actions sur ces équipements avec un échancier de réalisation, sur l'ensemble des procédés du bâtiment 121. Cet échancier tient compte des productions concernées par les modifications, ainsi que de la complexité de mise en œuvre de certaines des actions et des délais de commande de matériel. Les premières modifications auront lieu dès la prochaine intercampagne prévue en mars 2022 et aboutiront en mars 2023.

L'exploitant étudie l'opportunité de mettre en place des mesures similaires dans le cas des rinçages à l'eau des bacs de solvants (risques identifiés : débordement des bacs avec de l'eau "légèrement" solvantées) et plus particulièrement lors des phases de rinçage qui nécessitent l'utilisation de flexibles, avec vannes manuelles cadenassées et procédure existante.

Concernant la gestion des alarmes, l'exploitant a présenté la démarche entreprise via un groupe de travail mis en place au début de l'année 2020 (constitué des services procédés, instrumentation et automatisme) et visant à réduire le nombre d'alarmes intempestives remontées en salle de contrôle du bâtiment 121. Ce premier travail a permis de diviser par 4 le nombre d'alarmes.

L'étape suivante consiste en la priorisation des alarmes au bâtiment 121, c'est-à-dire prioriser l'affichage et faciliter le traitement des alarmes liées à la sécurité ou à l'environnement nécessitant ou pas une action humaine.

En parallèle, l'exploitant a mis en place des formations de rappels pour tous les opérateurs sur la gestion des alarmes. Les 5 équipes du bâtiments 121 ont été formées depuis début février 2022.

Enfin, l'exploitant indique la possibilité d'ajouter de grand écrans dédiés aux alarmes environnementales.

L'exploitant présente les actions entreprises et prévues dans le bâtiment 111 :

l'élimination des principales alarmes intempestives est faite. La priorisation des alarmes est prévue et la formation de rappel sur la gestion des alarmes est prévue en mars/avril 2022.

Pour le bâtiment 35, l'état des lieux est à faire.

Lors de la visite terrain, deux constats sont faits :

- au bâtiment 121 : le chef d'unité présente les actions entreprises en cas d'alarme remontée sur la supervision (présentation sur l'écran de contrôle et les fiches réflexes).

Le jour de la visite, le bandeau regroupant les alarmes en cours était vide (aucune alarme en cours).

- au bâtiment 35, sont présentées les alarmes qui ont été remontées en salle de contrôle les jours précédents la visite (le jour de la visite, aucune alarme dans le bandeau d'affichage spécifique sur l'écran de contrôle). Les couleurs attribuées aux alarmes ne sont pas identifiées.

Observations : Au regard des dispositifs de sécurité existants dans la phase de production dans le bâtiment 121, du programme d'actions et de l'échéancier présentés par l'exploitant dans lequel l'exploitant s'engage à mettre en place l'ensemble des mesures pour éviter tout risque de débordement dans toutes les phases d'exploitation du site, et ce d'ici le mois de mars 2023, ainsi que des mesures entreprises et prévues concernant la gestion des alarmes dans ce même bâtiment.

L'exploitant a donc répondu à la disposition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur la transmission d'un programme d'actions et d'un échéancier dans le délai demandé.

Considérant que l'ensemble des mesures pour éviter tout risque de débordement dans toutes les phases d'exploitation du site sera mis en place d'ici le mois de mars 2023, l'inspection des installations classées ne propose pas en l'état la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

En parallèle, il est attendu que l'exploitant procède à ces mêmes analyses relatives à la gestion des débordements de bacs hors phases d'exploitation et à la gestion des alarmes pour les bâtiments 111 et 35.

En effet, concernant la gestion des alarmes, l'inspection des installations classées prend note des actions déjà mises en place qui ont permis de réduire le nombre d'alarmes à la minutes remontées les salles de contrôles et des premières formations faites aux opérateurs du bâtiment 121. Néanmoins, la visite du 22 février 2022 a mis en évidence l'urgente nécessité de former l'ensemble des opérateurs de tous les ateliers de production (bâtiment 35 puis bâtiment 111).

Il est ainsi attendu que l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'actions similaire au plan d'actions proposé pour les débordements de bacs et qu'il poursuive les actions engagées sur la gestion des alarmes pour tous les bâtiments (121, 111 et 35). Ce point sera vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet